

Espace Recherche et Prospective

259 rue de Créqui
69422 LYON cedex 03

Statut associatif

ARTICLE 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom: « **Espace de Recherche et de Prospective** », dont le sigle est « **ERP** ». Le nom de l'association pourra être modifié sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : Objet

L'association « Espace de Recherche et de Prospective » a pour objet :

- 1- De mobiliser et rassembler les acteurs qui veulent penser collectivement le présent et l'avenir des pratiques des organismes de solidarité et leurs contributions à l'action publique : autrement dit concevoir, conduire et accompagner le changement plutôt que le subir, et ainsi favoriser la cohésion sociale dans une approche à la fois anthropologique et sociétale.
- 2- De développer une méthode originale pour mieux connaître les modes d'action et pratique du moment, les penser dans leurs évolutions, et se donner les moyens d'être concepteurs de scénarios du futurs. Cette méthode vise à intégrer la recherche et la prospective dans les milieux de pratique de l'action sociale, médico-sociale et de la santé.
- 3- Produire de la connaissance partagée et du changement pour développer la capacité à agir, notamment en valorisant les enseignements des expériences innovantes dans les champs de l'action sociale, médico-sociale et de la santé.
- 4- De gérer tout service, activité, y compris économique, qui se révélerait nécessaire pour atteindre les objectifs définis aux alinéas précédents, et notamment :
 - a. D'assurer des prestations de service pour des donneurs d'ordre publics ou privés ;
 - b. D'organiser des événements destinés à faire connaître les travaux de Recherche et de Prospective de l'ERP, et, à ce titre de pouvoir dispenser de la formation ;
- 5- D'assurer la promotion, la publication et la diffusion de ses travaux par ses propres moyens ou des tiers.

ARTICLE 3 : Adresse

Le siège social est fixé à Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : les personnes morales œuvrant dans le champ de l'action sociale, du médico-social et de la santé qui adhèrent aux présents statuts et au projet associatif en annexe, s'engagent à apporter à l'ERP un concours actif à ses travaux et s'acquittent d'une cotisation.

b) Membres d'honneur : le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans voix délibérative et sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion à l'association doit être formulée par écrit et adressée au (à la) président(e) du conseil d'administration.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : Cotisations

Le montant des cotisations est déterminé chaque année par l'assemblée générale

ARTICLE 8 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9: Adhésions externes

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations versées par les membres;
- 2° Les financements publics (produits des prestations, subventions...);
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment :

Les financements privés, le produit des prestations et des activités accessoires et exceptionnelles de caractère économique, les libéralités, le mécénat, les dons effectués par des particuliers, les souscriptions, les revenus des biens de l'association ...

ARTICLE 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes les personnes morales et membres de l'association à quelque titre que ce soit. Les personnes morales sont représentées par un de leurs membres dûment mandaté à cet effet, chaque personne morale est porteuse d'une voix. Chaque membre présent ne peut représenter plus de deux voix en plus de la sienne.

Les salariés de l'association peuvent y être invités sans prendre part aux votes.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président qui en fixe le lieu et la date, arrête l'ordre du jour et le porte à la connaissance des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. Le président préside l'assemblée générale et présente la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

Pour se réunir valablement l'AG doit être constituée d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans les 15 jours. Celle-ci peut se réunir valablement sans quorum.

L'assemblée générale approuve ensuite le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter plus de deux voix en plus de la sienne.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande express d'un vote à bulletin secret de l'un de ses membres et pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres adhérents.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou pour la modification des statuts ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour se réunir valablement l'AG doit être constituée d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans les 15 jours. Celle-ci peut se réunir valablement sans quorum.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 24 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. A titre transitoire, le premier conseil d'administration est élu pour une durée maximale de quatorze mois.

Les candidats sont proposés par les personnes morales membres dans la limite de deux. Le nombre de candidats élus, issus des associations et des fondations gestionnaires d'établissements et de services de l'action sociale, médico-sociale et de santé ne pourra être inférieur à 51 % des membres du CA. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés avec au minimum un quorum de 7 membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil décide, après en avoir débattu, les orientations politiques et stratégiques de l'association, notamment en ce qui concerne le développement des activités.

Il est chargé de l'administration générale et de la communication de l'association. Il organise le fonctionnement des instances politiques et techniques, convoque les membres pour les réunions, arrête les ordres du jour, assure le secrétariat et la gestion de l'ERP.

Il prononce l'admission et l'exclusion des membres actifs. Il désigne les membres d'honneur.

Il arrête la composition du comité technique et scientifique sur proposition du délégué général.

Il examine les propositions du conseil technique et scientifique (thèmes, programme...) et arrête un programme de travail.

Il vote le budget et approuve les comptes de gestion.

Il prend des initiatives pour organiser des journées d'études, séminaires...

Il rend compte de son action et de sa gestion à l'assemblée générale.

Il donne mandat de façon permanente au délégué général pour la mise en œuvre du programme d'activités et la gestion du budget correspondant (recherche des financements et engagement des dépenses) arrêtés par le conseil d'administration.

Il donne de façon permanente délégation de signature au délégué général dans le cadre des missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur.

Ce dernier, chargé d'assurer le fonctionnement interne, de développer l'activité du comité technique et scientifique, de représenter l'ERP en lien étroit avec le président, rend compte régulièrement au conseil d'administration et au bureau de son action, de l'avancée du programme d'activités, des difficultés rencontrées, des perspectives et projets à venir.

Sur proposition du conseil d'administration le président nomme le délégué général.

ARTICLE 14 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou deux vice-président(e)s;
- 3) Un(e)secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau est élu pour trois ans. Conformément aux dispositions relatives au conseil d'administration (article 13), le premier bureau est élu pour la même durée. Les mandats des membres du bureau sont renouvelables pour une période maximale de 9 ans après la période transitoire.

Sous le contrôle du conseil d'administration auquel il doit rendre compte, le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes. Il prend toutes les décisions qui présentent un caractère d'urgence et d'une manière générale, examine toutes les affaires qu'il doit soumettre au conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Administration du conseil d'administration et du bureau

Au sein du conseil d'administration et du bureau chaque personne morale dispose d'une voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration et le bureau ont la faculté de s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont les compétences peuvent être utiles.

Le délégué général participe aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative, sauf pour les questions le concernant.

ARTICLE 16 : Attributions du président- secrétaire et trésorier

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Habilité à ester en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En ce qui concerne les acquisitions immobilières, il signe en tant qu'ordonnateur les autorisations d'engagement de dépenses. La délégation de signature à un autre administrateur fait l'objet d'un mandat spécial ou d'une délibération du conseil d'administration.

Il peut prendre toute décision d'urgence entre deux réunions du bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et de famille.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau et veille à la conservation des archives.

Le trésorier contrôle les opérations financières de l'association. Il soumet le budget prévisionnel et présente le bilan et le rapport financier à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : Gratuité des fonctions d'administrateurs

Les fonctions des administrateurs de l'ERP sont gratuites et bénévoles. Les rétributions extérieures reçues au titre du mandat d'administrateur de l'ERP sont reversées intégralement à l'ERP.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et en référence aux décisions prises en bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être précisées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à la composition et aux missions du conseil technique et scientifique dirigé et animé par le délégué général.

ARTICLE 19 : Fonds de réserve

L'ERP pourra constituer un fonds de réserve à l'aide de l'excédent de ses recettes sur les dépenses annuelles. Le conseil d'administration déterminera l'emploi de ces fonds.

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2015

Le président de l'assemblée constitutive

Jean PERRIN

La secrétaire de l'assemblée constitutive

Laure CHAREYRE